Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/5942

2.10.2024

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 août 2024

relative à une procédure en vertu de l'article 71 du règlement (UE) 2022/2065

(Affaire DSA.100121 — programme de récompenses TikTok Lite)

[notifiée sous le numéro C(2024)5654 final]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(C/2024/5942)

Le 5 août 2024, la Commission a adopté une décision rendant les engagements contraignants en vertu de l'article 71 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE [1]. *Conformément aux dispositions de l'article 80 dudit règlement, la Commission publie ci-après le nom des parties et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions imposées, en tenant compte de l'intérêt légitime de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche concerné et de tout tiers à ce que leurs informations confidentielles ne soient pas divulguées.*

1. INTRODUCTION

(1) Conformément à l'article 71 du règlement (UE) 2022/2065, la Commission rend contraignants, par la présente décision, les engagements proposés par TikTok Technology Limited (ci-après «TTTL») dans l'affaire DSA.100121 et déclare qu'il n'y a plus lieu d'agir dans cette affaire.

(2) La décision concerne l'enquête sur les infractions présumées au règlement (UE) 2022/2065 en ce qui concerne le déploiement de TikTok Lite dans l'Union. La Commission soupçonnait le fournisseur de TikTok d'avoir enfreint l'article 34 du règlement (UE) 2022/2065 en n'ayant pas recensé, analysé et évalué de manière diligente les risques systémiques au sein de l'Union découlant du programme de récompenses de TikTok Lite avant de déployer cette fonctionnalité dans l'Union. La Commission soupçonnait également le fournisseur de TikTok d'avoir enfreint l'article 35 du règlement (UE) 2022/2065 en ne mettant pas en place des mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces adaptées aux risques systémiques spécifiques que le programme de récompenses de TikTok Lite entraîne dans l'Union.

2. PROCEDURE

(3) Par décision du 25 avril 2023, la Commission a désigné TikTok comme très grande plateforme en ligne en vertu de l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065 [2].

(4) Conformément à l'article 33, paragraphe 6, et à l'article 92 du règlement (UE) 2022/2065, le fournisseur de TikTok était tenu de se conformer audit règlement en ce qui concerne TikTok à partir du 28 août 2023.

(5) Le 22 avril 2024, la Commission a engagé une procédure dans l'affaire DSA.100121 au titre de l'article 66 du règlement (UE) 2022/2065 en ce qui concerne le déploiement du programme de récompenses TikTok Lite dans l'Union (ci-après la «décision d'ouverture de la procédure»).

(6) Par lettre du 22 juillet 2024, TTTL, sans reconnaître d'infraction au règlement (UE) 2022/2065, a proposé, en vertu de l'article 71 dudit règlement, deux engagements visant à garantir le respect des dispositions dudit règlement invoquées par la Commission dans la décision d'ouverture de la procédure.

[1] JO L 277 du 27.10.2022, p. 1.
[2] Décision C(2023) 2720 final de la Commission.

3. LE FOURNISSEUR DE TIKTOK

(7) La Commission considère que le fournisseur de TikTok dans l'Union se compose à la fois de TTTL et de ByteDance Limited (ci-après «ByteDance»), l'entité juridique contrôlant en dernier ressort le groupe de sociétés auquel appartient TTTL.

4. DESCRIPTION DU PROGRAMME DE RECOMPENSES TIKTOK LITE

(8) En avril 2024, le fournisseur de TikTok a lancé le «programme de récompenses TikTok Lite» ([3]), dans le cadre duquel les utilisateurs pouvaient accumuler des points virtuels (ci-après les «points») en participant à cinq tâches différentes (ci-après les «tâches»): regarder du contenu («tâche "visionner"»), mettre un «like» sur du contenu («tâche "mettre un like"»), suivre des créateurs («tâche "suivre"»), recommander l'application TikTok Lite à des amis («tâche "recommander"») et s'enregistrer quotidiennement sur l'application («tâche "s'enregistrer"») Les utilisateurs pouvaient échanger leurs points contre deux types de récompenses (ci-après les «récompenses») dans le centre de récompenses:

(i) des bons cadeaux de partenaires tiers (tels qu'Amazon et PayPal); et

(ii) des pièces virtuelles (ci-après les «pièces») qui peuvent être utilisées pour envoyer des cadeaux à des créateurs sur TikTok.

5. LES SOUPÇONS DE LA COMMISSION

(9) Premièrement, la Commission soupçonnait le fournisseur de TikTok d'avoir enfreint l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2065 en ne procédant pas à une évaluation ad hoc des risques avant de déployer le programme de récompenses TikTok Lite dans l'Union.

(10) Le fournisseur de TikTok ne s'est pas considéré légalement tenu de procéder à une telle évaluation ad hoc des risques avant le déploiement du programme de récompenses TikTok Lite dans l'Union, puisqu'il a conclu, après une analyse préliminaire, que ce programme n'était pas susceptible d'avoir une incidence critique sur un risque systémique.

(11) La Commission estimait toutefois, à titre préliminaire, que le programme de récompenses TikTok Lite était susceptible d'avoir une incidence critique sur les risques associés au développement d'une utilisation problématique des médias sociaux et d'une dépendance comportementale, et que le fournisseur de TikTok était donc légalement tenu de procéder à une évaluation ad hoc des risques avant de déployer le programme de récompenses TikTok Lite dans l'Union. La Commission soupçonnait en effet que l'utilisation des multiples modèles de conception disponibles sur TikTok Lite afin de retenir les utilisateurs sur le service est susceptible d'avoir une incidence critique sur le risque de créer une utilisation problématique des médias sociaux et une dépendance comportementale chez les destinataires de ce service.

(12) Deuxièmement, la Commission soupçonnait le fournisseur de TikTok d'avoir enfreint l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2065 en ne mettant pas en place des mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces, adaptées aux risques systémiques spécifiques recensés conformément à l'article 34.

(13) Le fournisseur de TikTok estimait avoir correctement veillé à atténuer les risques liés au programme de récompenses TikTok Lite.

(14) Toutefois, la Commission soupçonnait qu'aucune des mesures présentées par le fournisseur de TikTok comme atténuant les risques associés au déploiement du programme de récompenses TikTok Lite ne semblait constituer une mesure raisonnable, proportionnée et efficace au sens du règlement (UE) 2022/2065 pour atténuer les risques systémiques que TikTok Lite génère dans l'Union ou, à tout le moins, qu'elles ne semblaient pas adaptées aux risques spécifiques qui auraient dû être recensés en vertu de l'article 34 du règlement (UE) 2022/2065.

([3]) Le programme de récompenses TikTok Lite n'était disponible que sur TikTok Lite, une nouvelle application logicielle lancée en Espagne et en France en avril 2024. TikTok Lite fait partie du service TikTok désigné comme très grande plateforme en ligne dans la décision de désignation.

6. **LES ENGAGEMENTS PROPOSES**

(15) Le 22 juillet 2024, TTTL, en tant qu'établissement principal du fournisseur de TikTok dans l'Union, a présenté les engagements suivants (ci-après les «engagements») visant à garantir le respect des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2022/2065:

1. **Engagement de retrait**: TTTL s'engage à retirer de l'Union européenne le programme de récompenses TikTok Lite, actuellement suspendu, qui a été lancé en France et en Espagne en avril 2024 et qui a donné lieu à l'ouverture d'une procédure dans l'affaire DSA.100121 (point 10 de la décision de la Commission du 22 avril 2024).

2. **Engagement anticontournement**: afin de garantir un engagement de retrait effectif et qui ne peut être contourné, TTTL s'engage à ne pas (re)lancer dans l'Union européenne un programme dont l'objet ou l'effet est, directement ou indirectement, de contourner l'engagement de retrait en vue de ne pas le respecter.

7. **CONCLUSION**

(16) Les engagements présentés sont suffisants pour répondre aux préoccupations préliminaires soulevées par la Commission.

(17) L'engagement de retrait garantit que le fournisseur de TikTok se conformera aux articles 34 et 35 du règlement (UE) 2022/2065, étant donné que le retrait du programme de récompenses TikTok Lite supprime effectivement les fonctionnalités de récompense et d'incitation de ce programme, y compris l'utilisation combinée des tâches et des multiples modèles préjudiciables de capture de l'attention, qui récompensent directement l'utilisation régulière et prolongée de TikTok Lite. Ces récompenses et ces fonctionnalités incitatives créent, en raison de leur conception, un risque d'utilisation problématique des médias sociaux et d'addiction comportementale, ayant des conséquences négatives graves réelles ou prévisibles sur le bien-être physique ou mental d'une personne, des effets négatifs réels ou prévisibles sur la protection des mineurs et des effets négatifs réels ou prévisibles sur l'exercice des droits de l'enfant. Préoccupée par le fait que le programme de récompenses TikTok Lite contribue, en raison de sa conception, à ce risque de créer une utilisation problématique des médias sociaux et une dépendance comportementale, la Commission estime que la mise en place de mesures d'atténuation supplémentaires ne permet pas de remédier efficacement à ce risque.

(18) L'engagement anticontournement garantit l'efficacité de l'engagement de retrait, qui, comme indiqué ci-dessus, répond de manière adéquate aux soupçons de la Commission en l'espèce, car il empêche le fournisseur de TikTok de (re)lancer dans l'Union un programme dont l'objet ou l'effet est, directement ou indirectement, de contourner l'engagement de retrait.

(19) La Commission considère également qu'il est facile de contrôler l'exécution de ces engagements, en raison de leur nature et du non-respect présumé par le fournisseur de TikTok de ses obligations auxquelles lesdits engagements visent à répondre. Conformément à l'article 34, paragraphe 1, et à l'article 42, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065, le fournisseur de TikTok doit procéder à une évaluation ad hoc des risques avant de déployer toute nouvelle fonctionnalité susceptible d'avoir une incidence critique sur les risques systémiques recensés en vertu de l'article 34 dudit règlement et il est tenu de transmettre sans délai à la Commission et au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement un rapport exposant les résultats de cette évaluation ad hoc des risques. Comme expliqué au considérant (11), la Commission considère qu'une fonctionnalité récompensant directement l'utilisation régulière et prolongée de TikTok est susceptible d'avoir une incidence critique sur les risques systémiques recensés en vertu de l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2065. Par conséquent, la Commission doit être informée avant le déploiement dans l'Union de toute fonctionnalité de ce type; elle serait alors en mesure de contrôler efficacement le respect des engagements.

(20) La Commission considère que les engagements proposés sont conformes au principe de proportionnalité, étant donné que le fournisseur de TikTok n'a proposé aucun engagement moins contraignant répondant d'une façon aussi adéquate aux soupçons de la Commission.

(21) La Commission conclut que l'engagement de retrait et l'engagement anticontournement sont nécessaires et proportionnés pour répondre de manière adéquate à ses soupçons.

(22) À la lumière des engagements proposés, la Commission estime qu'il y a lieu de clore la procédure dans l'affaire DSA.100121.

(23) La décision rend juridiquement contraignants les engagements proposés par TTTL, en tant qu'établissement principal du fournisseur de TikTok dans l'Union, pour une durée indéterminée.